

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 04 mai à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle d'Honneur à l'Hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Monique MARTIN,
Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline
BARRUCAND, François DROUIN,

Adjoints au maire,

Catherine SCHOCKAERT, Sindy DA SILVA, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGEE,
Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Romain HECQUET, Aline CATOIRE,
Mohamed YACOUBI, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON,
Marie-Rosi TAYAMOUTOU, Michel OUDIN, Didier GASTON, Elise ZAMBEAUX,
Reynald ROSSIGNOL,

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Valérie POULAIN par Bruno VERMEULEN, Alexis DERACHE par Monique MARTIN,
Cyril BATTNER par Eddy SCHWARZ, Laëtitia GOURDON par Philippe FIAULT, Thierry
FIEVEZ par Marie-Christine MAGNIER,

Était absente :

Caroline CARON

Secrétaire de séance : Jean-Luc FLOURY

Date de convocation : 28/04/2022

Date de l'affichage : 28/04/2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de procurations : 5

Nombre de votants : 32

ADMINISTRATION GENERALE :**N°2022-055 : Désignation d'un secrétaire de séance**

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

Article 2 : Désigne monsieur Jean-Luc FLOURY pour remplir cette fonction.

N°2022-056 : Approbation du procès-verbal du 31 mars 2022

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.

N°2022-057 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal

Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

La liste des décisions est annexée à la délibération.

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **prend acte**

Article unique : Le conseil municipal prend acte des décisions dont la liste est jointe au rapport.

N°2022-058 : Approbation du rapport CLECT- Compétence mobilité,

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté le 13 janvier 2022 suite transfert de la compétence mobilité constaté par arrêté préfectoral du 16 avril 2021,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette délibération.

N°2022-059 : Approbation du rapport CLECT- Compétence Promotion du tourisme,

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté le 13 janvier 2022 relatif à la compétence promotion du tourisme,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette délibération.

N°2022-060 : Création d'un comité social territorial local,

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Décide de créer un comité social territorial local,

Article 2 : Décide de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

Article 3 : Décide de maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 5 le nombre de représentants de la collectivité au comité social territorial (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

Article 4 : Autorise le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel,

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-061 : Modification de l'organisation des périodes d'astreintes.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Les délibérations n° 20/90 du 29 mars 1990, n° n°101B/99 du 15 octobre 1999 et n°2013-103 du 24 juin 2013 sont abrogées.

Article 2 : Définition de l'astreinte et des cas de recours à l'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent dans certains secteurs d'intervention. Elles doivent permettre d'assurer les interventions d'urgence en dehors de l'horaire normal du service. Elles constituent une première approche d'une situation de crise identifiée dont le traitement relève d'une autre logique et de la mise en œuvre de moyens exceptionnels.

SITUATIONS DANS LESQUELLES IL EST POSSIBLE DE RECOURIR A DES ASTREINTES (*)	OBJET DE L'ASTREINTE	MODALITES D'ORGANISATION	EMPLOIS CONCERNE
<p>Situation n°1 : Astreinte « hivernale » liée à la neige et au verglas</p> <p>Consiste, entre le 15 novembre au plus tôt et le 15 mars au plus tard, à surveiller les conditions météorologiques et à procéder si nécessaire au salage de la voirie communale (avec extension de l'amplitude selon les nécessités).</p>	<p>► Assurer la sécurité des usagers en luttant de manière préventive et curative contre les effets de ces phénomènes hivernaux,</p> <p>► Maintenir ou rétablir dans les meilleurs délais les conditions de circulation normale pendant et à la fin des intempéries.</p>	<p>L'astreinte est assurée à tour de rôle, par une équipe de deux agents, selon un planning défini à l'avance. Au sein de cette équipe sont désignés le responsable d'astreinte et le chauffeur.</p> <p>La procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etape 1 : consultation des données météorologiques le soir ; si un risque de verglas ou de neige est présent, passage à l'étape 2. - Etape 2 : Réveil du responsable d'astreinte à 1h 00 et/ou 4 h 00 pour contrôle visuel ; si le contrôle est positif, passage à l'étape 3. - Etape 3 : Déclenchement de l'astreinte : appel du responsable d'astreinte au chauffeur. - Etape 4 : Le salage est assuré par l'équipe. 	<p>Agents de la filière technique nommés dans les emplois de la direction des services techniques et de l'urbanisme (agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant les grades des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens)</p>
<p>Situation n°2 : Astreinte générale (regroupe l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité) Vient en complément de l'astreinte hivernale</p>	<p>► Prévention et signalisation</p> <p>► Intervention ou mise en sécurité</p>	<p>L'astreinte est assurée à tour de rôle, par un agent, selon un planning défini à l'avance.</p> <p>L'astreinte est déclenchée par le maire, l' élu d'astreinte, le directeur général des services</p>	<p>Les agents désignés pour effectuer les astreintes le sont par le directeur des services techniques.</p>

<p>Consiste du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, à gérer l'aspect opérationnel depuis le signalement d'un dysfonctionnement imprévisible ou d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu et à le traiter sans besoin de solliciter un cadre de la collectivité (Catastrophes naturelles, accident sur chaussée, panne d'électricité, problèmes d'assainissement et fuites d'eau, problèmes de chauffage, alarmes, intrusion, dégradation du domaine public)</p>	<p>► Résolution de dysfonctionnements portant sur son champ de compétences visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir la sécurité des usagers • Maintenir une utilisation totale ou partielle de ce domaine 	<p>ou toute autre personne ayant autorité.</p>	
<p>Situation n° 3 : Astreinte de décision</p> <p>Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale ou par les agents d'astreintes en dehors des heures d'activité normales de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.</p>	<p>Mise en place d'une procédure qui permet à l'agent d'astreinte hivernale ou générale d'avoir un référent identifié en cas de problème.</p>	<p>L'astreinte s'organise par semaine complète par roulement suivant un calendrier préétabli.</p>	<p>Agents de la filière technique nommés dans les emplois de la direction des services techniques et de l'urbanisme (agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant les grades des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens)</p> <p>Les agents désignés pour effectuer les astreintes le sont par le directeur des services techniques.</p>

(*) Liste non exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens ou des personnes l'impose.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'astreinte

1. Durée

Les astreintes envisagées sont assurées selon une rotation hebdomadaire. L'astreinte quelle que soit la période, a une durée d'une semaine, du lundi 12 h 00 au lundi suivant 12 h 00. Le délai de prévenance en cas de modification du planning est de 15 jours,

2. Les obligations de l'agent d'astreinte

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention sans que le délai correspondant soit supérieur au temps de trajet habituel entre son domicile et le lieu d'intervention.

Ils doivent également observer les règles suivantes :

- Veiller à rester joignables à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition,
- Signaler sans délai, au cadre d'autorité, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte,
- Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice d'astreinte,
- Prévenir en cas de changement de domicile.

Les astreintes sont obligatoires pour tous les agents désignés par le directeur des services techniques et occupant un emploi dont les fonctions et les compétences sont nécessaires au bon fonctionnement du service et lorsque le nombre d'agents ne suffit pas et/ou le nombre d'astreintes par agents dépasse les limites maximales définies par les textes.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'agent s'expose à l'une des sanctions prévues dans le statut de la fonction publique territoriale.

3. Les moyens matériels

En cas de nécessité liée à un évènement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services.

Les moyens mis à disposition :

- Un téléphone portable incluant les numéros de téléphone utiles,
- 1 véhicule de service avec possibilités de remisage à domicile **sur autorisation**.

4. Indemnisation des agents

Les modalités de rémunération ou de compensation de l'astreinte sont fixées par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale qui renvoie, pour les agents de la filière technique, au décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et à l'arrêté du 24 août 2006.

Pour ces agents, dès lors qu'une période d'astreinte leur est imposée en-deçà d'un délai franc de 15 jours, une majoration de 50 % est accordée.

L'astreinte hivernale et l'astreinte générale :

Indemnités d'astreintes	159,20 €	Semaine complète
	116,20 €	Astreinte de week-end du vendredi soir au lundi matin
	46,55 €	Astreinte de dimanche ou jour férié
	37,40 €	Astreinte de samedi
	37,40 €	Astreinte couvrant une journée de récupération
	10,75 €	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (jours de RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées). Dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures, l'indemnité est ramenée à 8,60 €.

L'intervention sur le terrain est considérée comme un travail effectif ainsi que le cas échéant le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Les interventions sont quant à elles rémunérées dans le cadre d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'astreinte de décision :

Indemnités d'astreintes	121,00 €	Semaine complète
	54,64 €	Astreinte de week-end du vendredi soir au lundi matin
	34,85 €	Astreinte de dimanche ou jour férié
	25,00 €	Astreinte de samedi
	25,00 €	Astreinte couvrant une journée de récupération
	10,00 €	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (jours de RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées).

NB : Un agent placé, pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).
Les montants de référence indiqués ci-dessus concernant l'indemnisation des astreintes hivernale, générale et de décision suivront les évolutions réglementaires ultérieures.

5. Particularités

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction. Néanmoins, les agents peuvent être amenés à effectuer les astreintes.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

CHANTIER D'INSERTION :

N°2022-062 : Convention ELAN CES relative à l'intervention sur le patrimoine 2021.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Approuve la signature de la convention avec l'association ELAN CES pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école en zone intervention prioritaire pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Article 2 : Approuve le versement de la subvention, dont le montant est arrêté à 17 360€, sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention soit 8.680€
- Le versement du solde soit 50%, soit 8.680€, est conditionné à la production d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier,
- La subvention se décomposera de la façon suivante :
 - participation forfaitaire : 11 000,00€
 - taux horaire : 5,30
 - nombre d'heures prévues : 1 200

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal,

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

PETITES VILLES DE DEMAIN :

N°2022-063 : Convention entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la CCPOH dans le cadre du dispositif « Mon Centre Bourg a un Incroyable Commerce » (MCBAIC).

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte dans le cadre du dispositif « Mon Centre Bourg a un Incroyable Commerce ».

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette délibération.

AFFAIRES SCOLAIRES :

N°2022-064 : Attribution de subventions aux coopératives scolaires,

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Détermine les crédits alloués au titre de l'année 2022 à chaque coopérative scolaire de Pont-Sainte-Maxence en calculant la multiplication d'un montant forfaitaire par le nombre d'enfants, déterminé au 1^{er} janvier 2022, scolarisés dans la ou les écoles maternelles ou élémentaires publiques de Pont-Sainte-Maxence,

Le montant forfaitaire est composé de deux parts : la première part détermine un volume de crédits versés courant juillet. La seconde part détermine un volume de crédits destinés au seul financement de l'achat de places de cinéma dans le cadre de sorties culturelles cinématographiques et qui est versé à la coopérative au fur et à mesure sur présentation par celle-ci des justificatifs d'achats,

Article 2 : Le montant forfaitaire défini à l'article 1^{er} est de 12,15 €, la première part étant de 9,15 €, la seconde de 3,00 €,

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 011 et 65 de la section fonctionnement du budget principal 2022,

Article 4 : La recette correspondante sera inscrite à la section fonctionnement du budget 2022,

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions à intervenir et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-065 : Attribution de subventions aux coopératives scolaires pour les classes d'environnement,

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Accorde une subvention d'un montant forfaitaire de 170 €, par classe et par séjour, aux coopératives scolaires des écoles de Pont-Sainte-Maxence,

Article 2 : Le versement des subventions ainsi accordées est subordonné au départ effectif des classes concernées,

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2022,

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions à intervenir et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2022-066 : Participation des communes extérieures aux frais de scolarisation.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Demande une participation de 715,47 € par enfant non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCPOH et scolarisé à Pont-Sainte-Maxence en classe élémentaire relevant d'un établissement public ou privé sous contrat,

Article 2 : Demande une participation de 1 695,78 € par enfant non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCPOH et scolarisé à Pont-Sainte-Maxence en classe préélémentaire relevant d'un établissement public ou privé sous contrat,

Article 3 : Le principe de réciprocité sera accordé pour les communes ne facturant pas les frais de scolarisation des enfants de Pont-Sainte-Maxence et sous réserve de la mise en place d'une convention,

Article 4 : La recette correspondante sera inscrite à la section fonctionnement du budget 2022,

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions à intervenir et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

SPORT ET CULTURE :

N°2022-067 : Renouveau de l'aide financière de la ville pour l'accès aux activités des associations sportives et culturelles à destination des pontois de 3 à 11 ans ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Approuve le renouvellement de l'aide de la ville portée à 15 € et toujours par l'attribution d'un coupon par enfant pour l'adhésion à une seule activité,

Article 2 : Les familles concernées devront fournir les éléments administratifs permettant le calcul du quotient familial. Sont concernées les familles dont le quotient est inférieur à 13 999€,

Article 3 : L'adhésion des associations sportives et culturelles au dispositif s'identifie par l'application d'une baisse de la cotisation du montant du coupon,

Article 4 : La dépense est prévue au budget primitif 2022 par remboursement aux associations sur présentation des justifications prévu à cet effet.

FINANCES :

N°2022-068 : Adoption des tarifs municipaux 2022-2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Principe et période d'application

Seront appliqués aux services municipaux, entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023 inclus, les tarifs tels que définis dans l'annexe ci-jointe,

Article 2 : Salles communales

Les modalités d'application des tarifs ainsi définis sont les suivantes :

1) L'acompte de 25 % du prix de la location doit être versé au moment de la réservation (cf. article 4.2 du règlement d'occupation des locaux communaux). En cas d'annulation, des dispositions sont prises dans l'article 5 du règlement intérieur,

2) La règle applicable demeure le paiement en un seul versement,

3) Le paiement peut être échelonné en trois versements à partir de 150 €,

4) Une caution de 787 € pour la salle Claude Monnet, de 525 € pour les salles Daniel Gatti et Les Falaises est demandée avant l'utilisation de la salle. Un état des lieux entrant et sortant sera établi. Cette caution est encaissée en cas de dégradation après l'état des lieux sortant,

5) Une caution de 115 € pour l'ensemble des salles est demandée en cas de défaut de nettoyage constaté lors de l'état des lieux sortant,

6) En cas de mise à disposition de matériel, un prix minimum de 15 € est facturé,

7) La mise à disposition des salles au tarif préférentiel est consentie :

- Aux associations locales,
- Au personnel de la commune (agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels),
- Aux écoles élémentaires et maternelles de la commune,
- A la CCPOH (dans le cadre d'un accord de réciprocité),

8) La mise à disposition du matériel est consentie gratuitement :

- Aux associations locales,
- Aux organisations syndicales,
- Aux partis politiques,
- Au personnel de la commune (agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels),
- Aux écoles élémentaires et maternelles de la commune,
- A la CCPOH (dans le cadre d'un accord de réciprocité),

9) La gratuité des salles est accordée :

- Aux seuls partis politique et les organisations syndicales en raison de leur participation à la vie démocratique du pays et dans le cadre de leur action,
- Aux associations locales à l'occasion de leur assemblée générale annuelle,

Les actions à caractère lucratif emporteront une tarification (par exemple organisation d'un loto etc...),

Article 3 : Restauration scolaire

1 - Les tarifs de restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2022-2023 sont établis comme suit :

- a) Pour les usagers de la restauration, le tarif applicable est basé sur le quotient familial soit : revenus nets imposables de l'année N-2 du foyer divisé par le nombre de parts, conformément au tableau suivant (composition familiale réelle, à savoir 1 part par adulte, 0.5 pour les 2 premiers enfants puis 1 part à partir du troisième enfant),

Quotient	Tarif
Jusqu'à 7 999	2.25 €
De 8 000 à 13 999	3.10 €
De 14 000 à 19 999	4.00 €
20 000 et plus	4.50 €
Extérieurs	5.00 €

- b) Pour les agents et enseignants :

Pour le personnel enseignant n'assurant pas la surveillance quelques soit l'indice de traitement	5.00 €
Le personnel communal	4.00 €

2 - le paiement est dû par trimestre et peut être échelonné (sauf pour le paiement en ligne) par deux versements à partir de 100.00 € et trois versements au-delà de 150.00 €, la règle applicable demeurant le paiement en seul versement,

Les tarifs sont applicables à compter du 5 mai 2022, début des inscriptions cantines pour l'année scolaire 2022/2023,

Article 4 : Classes de découverte

Le montant de la participation de la famille est calculé sur la base de l'effectif prévisionnel et du coût réel du séjour (devis transmis par le directeur de l'établissement). Le paiement peut être échelonné par deux versements à partir de 100 € et trois versements au-delà de 150 € la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement,

Article 5 : Ecole municipale des sports

Par dérogation aux dispositions, la gratuité est accordée pour les enfants du personnel communal, agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels domiciliés dans la commune,

Article 6 : Location des équipements sportifs : « Gymnase La Salamandre » et de ses salles annexes :

L'application de ces tarifs est destinée à l'ensemble des utilisateurs extérieurs à la commune (collectivités, associations, entreprises...) et réalisant une demande de mise à disposition. La gratuité est accordée aux associations de la commune dans le cadre de leurs activités. La location des équipements sportifs est réservée en priorité aux associations locales,

Article 7 : Imputation

Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au budget principal en section de fonctionnement,

Article 8 : Mise en œuvre

Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

N°2022-069 : Créances éteintes.

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Adopte en créances éteintes, du titre 2010-1165, pour un montant de 48 000,00 euros,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

TRAVAUX-FONCIER :**N°2022-070 : Subvention pour ravalement de façade**

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1^{er} : Décide d'allouer à madame Christelle LEONARD une subvention municipale pour le ravalement de façade de l'immeuble situé 24 rue de Cavillé, d'un montant de 2.000 €,

Article 2 : La dépense découlant de la présente est inscrite au budget,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.



Le maire,


Arnaud DUMONTIER